STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES BALADEURS DE L'ESTUAIRE - TREDARZEC »

· Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet l90l et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **LES BALADEURS DE L'ESTUAIRE - TREDARZEC »**

· Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la **pratique de la randonnée pédestre, la création et l'entretien de sentiers de randonnée pédestre et l'organisation de manifestations** autour de cette activité, ainsi que la **découverte et la valorisation du patrimoine.**

· Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé à la **Mairie de TREDARZEC (22220).** Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

· Article 4 – Durée

La durée de l'association est **illimitée.**

· Article 5 – Demandes d'adhésion

Pour être **membre de l'association**, il faut :

- remplir une **demande d'adhésion**,
- verser la **cotisation annuelle** dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion peuvent être examinées par le Conseil d'Administration qui se réserve la possibilité, dans l'**intérêt de l'association, de les refuser.**

· Article 6 - Perte de la qualité de membre

La q**ualité de membre se perd** par :

a). **Non renouvellement d'adhésion**,

b) . **Décès,**

c). **Radiation**. (prononcée par le Conseil d'Administration, pour **motif grave** - l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications).

· Article 7 - Affiliation

Sur décision du Conseil d'Administration, la présente association peut s'affilier à une **Fédération**. Elle peut aussi adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

I Article 8 - Ressources

Les **ressources de l'association** comprennent :

a) le montant des cotisations,
b) les **bénéfices** des **manifestations** organisées par l'association
c) les **subventions** de l'État, des collectivités locales,
d). des **dons** ou libéralités

· Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de **5 à 17 membres**, élus pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée ou à scrutin secret si un membre du CA le réclame, un **bureau c**omposé de :

a) un président,
b) un secrétaire,
c) un trésorier,
d) si nécessaire : un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

· Article 10 – Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se **réunit au moins une fois tous les 6 mois**, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les d**écisions** sont prises à la **majorité des voix** après vote (vote à main levée ou à scrutin secret si un membre du CA le réclame). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le CA **fixe le montant de la cotisation** annuelle.

· Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les **membres ~~actifs~~ à jour de leur cotisation**. Elle se réunit **une fois par an**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation où , figure l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale et présente les activités de l'association**. Le trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au **renouvellement des membres sortants du CA.**

Ne peuvent être abordés que les **points inscrits à l'ordre du jour.** Les décisions sont prises à la **majorité des voix des membres présents ou représentés**. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CA qui sera faite à scrutin secret si un membre de l'Assemblée le réclame.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence de la **moitié des membres présents ou représentés**. En cas de quorum non atteint, l'AG est reportée. Les adhérents sont alors convoqués à une nouvelle AG, selon les modalités habituelles Cette nouvelle AG pourra se tenir sans condition de quorum.

· Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande de la moitié au moins du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des adhérents, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, **dès lors que des questions sur l'avenir de l'association sont en jeu** , entre autres : modification des statuts, dissolution.

Les modalités de convocation, de fonctionnement et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

· Article 13 - Règlement Intérieur

· Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en son sein.

· Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les **deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire** convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'**actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et situé dans la commune siège de l'Association,** conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association,

Trédarzec, le 12 novembre 2022-

Le Président Le Secrétaire